24L000423

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 12 MARS 2025

Division Liège

19L3B

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique

Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme (UNIA) dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, 40 Place Victor Horta (n° d'entreprise BE 0548.895.779),
Partie civile, représenté par son conseil, Maître Agathe DE BROUWER avocat au barreau de Bruxelles,

SA V., dont le siège social est établi à (…), 78-79, n° BCE (…),

Partie civile, représentée par ses conseils, Maître Sandra BERBUTO et Maître Thomas GRULOIS, avocats au barreau de Liège-Huy,

M. J. née à Heidelberg (Allemagne) le (…) inscrite à (…), RRN: (…), de nationalité belge, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal des biens et de la personne de ses enfants : D.-M. J., née le (…), D.-M. V., née le (…) et de D.-M. M., née le (…),

Partie civile, présente et assistée de son conseil, Maître Guy UERLINGS, avocat au barreau de Verviers,

D. O. J. , né à Verviers le (…), inscrit (…) RRN: (…), de nationalité belge, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal des biens et de la personne de ses enfants : D.-M. J., née le 17.10.2016, D. -M. V. née le (…) et de D. -M. M. , née le (…),

Partie civile, présent et assisté de son conseil, Maître Guy UERLINGS, avocat au barreau de Verviers,

Et :

M. J ; L. E. , né à Seilles le (…), Inscrit à (…), RRN: (…) de nationalité italienne,

Prévenu, présent et assisté de son conseil, Maître Philippe THIRION, avocat au barreau de Liège-Huy,

F. P. F. R., née à Montegnée le (…), inscrite à (…) RRN: (…), de nationalité belge,

Prévenu, présente et assistée de son conseil, Maître Philippe THIRION, avocat au barreau de Liège-Huy,

Prévenus d'avoir :

À Grâce-Hollogne,

A.1 Le premier (J. M.), le 26 juillet 2023, avoir tenté de commettre le cime mentionné ci-après, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce avoir commis un assassinat, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort et avec préméditation, au préjudice de O. D., avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78bis du Code pénal, que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociale, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur ; (SF 1)

(art. 51 et 52 al. 2 CP)
(art. 78bis et 78ter C.P.)
(art. 392, 393 et 394 CP)

B. Le premier (J. M.), le 26 juillet 2023, avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, au préjudice de personnes indéterminées mais se trouvant au sein du camp de gens du voyage sis à (…) au moment des faits ; avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78bis du Code pénal, que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociale, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur ; (SF 2)

2. le 10 juillet 2023 ;

3. le 23 juillet 2023 ;

(art. 329 CP)
(art. 78bis et 78ter C.P.)

C.4 Les deux (J. M. et P. F.), à tout le moins entre le 1 janvier 2023 et le 27 juillet 2023, avoir détenu des armes prohibées telles que décrites à l'article 3 § 1 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités

économiques et individuelles avec des armes, en l'espèce notamment une grenade et trois pistolets d'alarme ; (SF 2)

(art. 3 § 1, 8 al. 1 et 2, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

D.5 Les deux (J. M. et P. F.), à tout le moins entre le 1 janvier 2023 et le 27 juillet 2023, avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 11/1, 11/2, 12, 13 ou 17 de la Loi précitée, en l'espèce notamment une longue 22, une carabine de calibre 32, deux pistolets Smith & Wesson de calibre 7.65, un revolver et une carabine à un coup à verrou ; (SF 2)

(art. 3 § 3, 11, 11/1, 11/2, 12, 13, 17, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

E.6 Les deux (J. M. et P. F.), à tout le moins entre le 1 janvier 2023 et le 27 juillet 2023, avoir détenu des munitions d'armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 12, 13 ou 22 § 1 alinéa 3 de la Loi précitée, en l'espèce les munitions des armes visées à la prévention D.5. et les autres munitions répertoriées au procès-verbal initial LI3619.4763/23 (SF 2)

(art. 3 § 3, 11, 12, 13, 22 § 1 al. 3, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

LA PROCEDURE

Le tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, lequel contient notamment les pièces suivantes :

- la plainte avec constitution de partie civile formée par la S.A. V. entre les mains du juge d'instruction le 8 août 2023 ;
- la plainte avec constitution de partie civile formée par O. D. et J. M. (agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux des biens et de la personne de leurs enfants mineurs) entre les mains du juge d'instruction le 27 septembre 2023 ;
- l'ordonnance de renvoi du 25 mars 2024 et les circonstances atténuantes qui y sont visées ;
- l'ordre de citer signifié aux prévenus J. L. M. et P. F. le 24 mai 2024, aux parties civiles J. M. et O. D. le 28 mai 2024, et à la partie civile V. le 30 mai 2024 ,
- le procès-verbal de l'audience du 12 juin 2024, à laquelle un calendrier de procédure a été acté ;
- la note de constitution de partie civile déposée pour le Centre interfédéral pour l'égalité des chances

et la lutte contre les discriminations et le racisme (ci-après « UNIA ») à l'audience du 12 juin 2024 ;

- les conclusions prises pour V. et déposées au greffe le 30 septembre 2024 ;
- les conclusions prises et le dossier de pièces constitué pour UNIA et déposés au greffe le 2 octobre 2024 ;
- les conclusions prises et le dossier de pièces constitué pour J. M. et O. D. et déposés au greffe le 2 octobre 2024;
- le procès-verbal de l'audience du 5 février 2025 ;
- les dossiers de pièces déposés par P. F. , J. L. M. et le ministère public à l'audience du 5 février 2025.

Vu l'admission des circonstances atténuantes par l'ordonnance de renvoi pour la prévention A.1, le tribunal est compétent.

A l'audience publique du 5 février 2025, les parties civiles ont été entendues en leurs explications et demandes, le ministère public en ses réquisitions et la défense en ses explications. La cause a ensuite été prise en délibéré.
La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.
La procédure est régulière.

LES MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL

I. LES FAITS

1.
Le 10 juillet 2023 aux alentours de 23 heures[1], C. C., membre du camp des gens du voyage installé dans le zoning industriel de Grâce-Hollogne, entend un bruit de détonation puis celui d'un impact. Le lendemain, son épouse retrouve le point d'impact sur la caravane.
Les services de police sont appelés et constatent un point d'entrée sur l'avant de la caravane, à environ 2 mètres du sol. La munition est finalement retrouvée dans la caravane, dans un panier à linge. Elle fait l'objet d'une saisie.
Les policiers constatent également qu'un chapiteau est dressé au milieu du camp, où les membres se réunissent pour des prières quotidiennes. Les caravanes et véhicules sont quant à eux stationnés de manière anarchique, et proches les uns des autres.

2.
Le 23 juillet 2023[2], les services de police sont à nouveau appelés sur le camp en raison de coups de feu, l'un d'entre eux ayant fini sa course dans un véhicule. Les policiers arrivent sur place à 2h34 et entendent distinctement trois déflagrations, sans constater d'impact. Les services de police imposent aux habitants de regagner leur caravane et opèrent un ratissage des lieux.
S'agissant du véhicule touché par les tirs, les verbalisants constatent un impact à une hauteur d'environ 2 mètres du sol, sur la portière coulissante côté droit de la camionnette. Le projectile est retrouvé à l'intérieur de celle-ci.
Le laboratoire de la PJF de Liège ainsi qu'un expert en balistique sont dépêchés sur les lieu[3]

3.
Le 26 juillet 2023[4], les services de police sont appelés pour un nouveau coup de feu sur le camp des gens du voyage. Ils arrivent sur les lieux à 22h30. M. D. F., un des membres de cette communauté, indique qu'il se promenait rue de l'Avenir lorsqu'il a entendu une détonation. Il précise que le coup de feu viendrait de la société V. ou de la société L..
Les services de police procèdent à une enquête de voisinage et entrent en contact avec le prévenu M. , qui se présente comme étant le concierge de l'entreprise V.. Il fait entrer les policiers à son domicile afin que son audition (dans le cadre de l'enquête de voisinage) soit actée. Alors qu'ils entrent dans l'habitation du prévenu, les policiers constatent la présence d'une arme longue de type carabine contenant une munition percutée à l'intérieur de la chambre, ainsi qu'un meuble exposant un buste d'Adolf Hitler, des photos et objets nazis, une croix gammée, un aigle et un revolver ancien. Le prévenu M. est privé de liberté.
Peu après l'interpellation du prévenu M. , les services de police constatent, sur interpellation des membres du camp, un impact sur la caravane d'O. D., à 1 mètre 45 du sol. Un projectile de calibre 22mm est retrouvé dans la caravane.

---

1 'Ces faits font l'objet du PVI Ll.45.L9.004470/23, SF. 4
2 Ces faits font l'objet du PVI LI.45.L9.004673/23 SF. 5
3 Le PV relatif à la première descente du laboratoire de la PJF de Liège n'est pas joint au dossier de la procédure.
4 Ces faits font l'objet du PVI LI.30.L9.004757/23, SF. 1

La prévenue F., compagne du prévenu M. , rentre à son domicile et est également privée de liberté.

4.
O. D. est entendu par les services de police. Il précise qu'au moment des faits, ses enfants dormaient à l'intérieur de la caravane, son épouse se trouvait devant celle-ci et lui était sous la tonnelle, à proximité immédiate de l'impact retrouvé. Les photos prises par les enquêteurs permettent de situer la position d'O. D. (la chaise sur laquelle il était assis) au moment du tir.

5.
Le laboratoire de la PJF de Liège et l'expert en balistique se rendent à nouveau sur les lieux. Le laboratoire constate :
- Un impact dans la toile de l'auvent à une hauteur de 187,5 cm du sol ;
- un impact dans la caravane à 144 cm du sol.

L'enquêteur en conclut que la trajectoire du tir est descendante, et que le tir a été effectué en hauteur par rapport à la caravane.
Le projectile retrouvé dans la caravane est confié à l'expert pour analyse.

6.
Une perquisition est réalisée. Lors de celle-ci, les enquêteurs retrouvent[5] notamment:
- à l'intérieur du domicile de J. L. M. et P. F. : diverses armes et munitions, des uniformes de l'armée allemande, des livres, bibelots et matériel de propagande nazis ;
- à l'intérieur du véhicule MERCEDES noir : une housse de gilet pare-balles et un couteau d'ornement ;
- à l'intérieur du camion de travail : un katana ;
- à l'intérieur du véhicule MERCEDES gris : des armes et cartouches.

7.
Le prévenu M. est auditionné le 27 juillet 2023. Il indique qu'il est engagé comme chauffeur contenair pour la société V., et que sa compagne est quant à elle concierge, et qu'ils logent de ce fait dans le bâtiment de la société. Interrogé sur les faits du 26 juillet 2023, le prévenu M. indique qu'alors qu'il se trouvait seul chez lui, il a vu une ombre au fond du parking. Il s'est donc emparé d'une arme (qui se situait dans le tiroir), a passé son bras par la fenêtre et a tiré en l'air, dans le but de faire peur à la personne se situant sur le parking.
Le prévenu M. est interrogé sur les diverses armes retrouvées à son domicile et dans ses véhicules. Il indique avoir acheté la plupart de ces armes lors de brocantes, que certaines sont factices ou inutilisables. Il confirme détenir ces armes sans permis et que trois de ces armes sont de fabrication artisanale. S'agissant de l'arme retrouvée chargée et chambrée à côté de son divan, il explique avoir tiré, à une seule reprise, avec l'arme, et l'avoir chargée avant de la ranger. Il ne peut expliquer pourquoi il l'a chargée avant de la ranger. S'agissant de l'arme longue chargée trouvée dans son salon, il indique avoir essayé de tirer avec sur le terrain de l'entreprise un mois et demi auparavant.
Après de nouvelles interrogations des verbalisateurs, le prévenu M. déclare :
« Je voudrais vous expliquer. Je suis concierge avec ma femme depuis 11 ans. Il y a eu de nombreux vols au sein de la société V.. Il s'agissait principalement de vols de mazout. A chaque plainte les gens me faisaient des remarques désobligeantes concernant les vols. Ils disaient que je payais un loyer médiocre mais que je ne faisais rien pour éviter les vols alors que j'essayais de faire de mon maximum. Les remarques me blessaient énormément. J'ai décidé d'acheter des armes pour une brocante pour faire le fort chez moi et utilis[er] l'arme pour tirer en l'air lors d'agissements suspects à proximité de la société et éviter les vols. Je ne voulais plus qu'il y ait de vol. Je confirme que j'ai uniquement tiré en l'air. A votre question j'ai tiré à trois fois en l'air. Deux fois avec un pistolet et deux fois avec le fusil. Il s'agit effectivement de la photographie que vous me montrez. Au niveau des dates, je dirai[s] hier une fois et les autres fois il y a quinze ou vingt jours.
Vous m'expliquez que la date coïncide avec l'arrivée des nouveaux voisins de la « société ».

---

[5] La description détaillée des armes retrouvées ainsi que la caractère infractionnel ou non de leur détention sont développés ci-après (examen de la culpabilité, sous-titre C).

Effectivement il s'agit de l'arrivée d'un camp de gitans un peu plus loin de la société. J'ai tiré une fois de ma fenêtre devant moi vers un arbre derrière lequel se trouvai[en]t des caravanes de gitans.
Je veux vous dire la vérité. Je n'avais pas l'intention de toucher quelqu'un mais je voulais vivre ma vie tranquille et ne pas être embêté. J'en avais marre des vols dans ma société et des brimades incessantes de mes collègues. J'ai tiré en direction des caravanes à trois reprises vers les caravanes. La première fois quand les gitans sont arrivés au début. Une fois un peu plus tard et la dernière fois hier. J'ai tiré depuis la fenêtre de mon habitation en direction des caravanes. Je ne saurais plus vous dire quand exactement. Vous me parlez de la nuit du 22 au 23. J'admets avoir tiré trois fois vers les caravanes. Je précise que je ne voulais faire de mal à personne. Je ne me souviens plus de l'heure mais il est possible que j'ai[e] tiré la nuit du 22 au 23. Une fois à l'arrivée des caravanes, une fois hier et une fois la nuit du 22 au 23. J'avais vraiment une crainte de devoir patrouiller dans la société et qu'il y ait des agissements suspects et que les vols recommencent. Je voulais leur faire peur et leur faire comprendre que le site était protégé (...) ». Il précise qu'il ne voulait pas toucher quelqu'un.
S'agissant de la présence d'objets à l'effigie d'Adolf Hitler et relatifs au régime nazi, le prévenu M. indique qu'il s'agit d'investissements, chinés en brocante et achetés dans le but de les revendre à profit. Il conteste être proche des idées d'Hitler. Interrogé sur son ressenti par rapport au « milieu gitan », il déclare : « ce sont des gens comme tout le monde tant qu'ils ne viennent pas voler [quelque chose] dans ma poche ce n'est pas mon souci ».

Le prévenu M. confirmera ses déclarations lors de sa comparution devant le juge d'instruction, le 28 juillet 2023.

8.
La prévenue F. est également entendue le 27 juillet 2023. Elle confirme avoir connaissance de la présence d'armes à son domicile, précisant que ces armes appartiennent à son mari et ne pas s'être inquiétée des obligations légales relatives à leur détention. Elle indique que son mari est passionné d'armes depuis une dizaine d'années, et qu'il ne les collectionne pas dans le but de faire du mal à autrui. S'agissant des objets à l'effigie d'Adolf Hitler et relatifs au régime nazi retrouvés lors de la perquisition, la prévenue F. indique qu'il s'agit d'objets achetés par son mari lors de brocantes, qu'il « pense que l'idéologie n'était pas mauvaise au départ mais que l'homme [NDLR : Adolf Hitler] a pété un câble quand il a pris des médicaments ». Elle nie être proche des idées d'Adolf Hitler mais considère qu'il n'en va pas de même de son mari « concernant la migration actuelle et l'envahissement de notre pays par des étrangers ». Elle précise que son mari ne revend pas ces objets, qu'il les garde pour lui.
Les enquêteurs demandent à la prévenue F. si son mari a déjà utilisé les armes retrouvées. Elle répond : « oui, il lui arrive de tirer en l'air depuis que les gitans ont établi un campement près de chez nous. En fait, nous sommes allés à un rendez-vous médical pour lequel nous nous sommes absentés environ deux heures et à notre retour, la rue était envahie de caravanes. Nous étions choqués tous les deux. (...) Il a tiré depuis la fenêtre cassée de notre appartement. Pour moi, il tenait l'arme, un fin fusil, vers le haut. Cela se passait le lendemain de mon anniversaire, je suis née le 9 juillet. C'était dans la soirée mais il ne faisait pas nuit. Pour moi, il n'est pas possible qu'il ait touché quelqu'un. Je l'ai engueulé et je lui ai dit, tu t'extériorise[s] par rapport aux problèmes de la société en général, il m'a répondu oui. Je lui ai dit de ne plus répéter la chose. Je croyais qu'il m'avait écouté[e] ». Elle précise qu'elle était absente lors de la Sème scène de coups de feu, soit le 26 juillet. Elle confirme que selon elle, un seul coup de feu a été tiré depuis son appartement (soit le 10 juillet), et que son mari est le seul impliqué dans les faits.
S'agissant de son ressenti par rapport aux gens du voyage, P. F. déclare « ce sont des voleurs qui possèdent des armes. Ils ne travaillent pas et ne font jamais de courses... Ils volent. (...) Je n'ai pas eu de problèmes particuliers [avec eux], hormis avec deux enfants du groupe qui m'ont insultée ».

9.
L'expert en balistique J. S. a rédigé deux rapports, les 13 septembre 2023 (concernant sa descente du 23 juillet 2023) et 17 septembre 2023 (concernant sa descente du 26 juillet 2023). Il conclut que :
- la trajectoire du tir du 23 juillet 2023 est transversale, orientée vers l'avant, de gauche vers la droite et descendante, elle implique un tir à distance ;

- l'arme utilisée le 23 juillet 2023 est chambrée pour tirer une munition de calibre 8mm Lebel, les traces mécaniques laissées sur les projectiles indiquent que l'arme est en mauvais état ou altérée/trafiquée ;
- les tirs du 10 juillet 2023[6] ont été réalisés avec la même arme que celle du 23 juillet 2023 ;
- la carabine modifiée retrouvée dans le salon du prévenu M. a été utilisée pour les faits des 10 et 23 juillet 2023 ;
- la trajectoire du tir du 26 juillet 2023 est transversale, orientée de l'arrière vers l'avant, de gauche vers la droite, de l'extérieur vers l'intérieur du véhicule et descendante. Elle implique un tir à distance, dans le même azimut que le tir du 23 juillet ;
- l'arme utilisée le 26 juillet 2023 est chambrée pour tirer une munition de calibre 22 LR ;
- le pistolet artisanal retrouvé dans le tiroir du meuble de salon du prévenu M. a été utilisé pour le tir du 26 juillet 2023.

10.
A l'audience du 5 février 2025, le prévenu M. reconnaît avoir tiré à trois dates différentes depuis son appartement, la troisième fois étant le 26 juillet 2023. Il soutient avoir tiré en l'air et n'avoir jamais voulu viser le camp des gens du voyage. La prévenue F. maintient ses déclarations.

II. L'EXAMEN DE LA CULPABILITE

A. La tentative d'assassinat (prévention A1)

A.1. L'élément moral constitutif de la prévention

L'assassinat suppose une intention homicide, définie comme étant la recherche ou, à tout le moins, l'acceptation de la mort de la victime[7]. Ainsi, l'intention homicide existe déjà lorsqu'il est établi que l'auteur a admis la mort de la victime « comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés »[8]. En d'autres termes, « la mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée »[9] L'intention homicide peut porter sur une personne déterminée, mais aussi sur une ou plusieurs victimes aléatoires ou potentielles[10].
L'assassinat suppose en outre qu'il ait été commis avec préméditation, soit avec une résolution criminelle antérieure et réfléchie, un dessein réfléchi[11] Il est indispensable que l'auteur ait agi avec réflexion, cette réflexion devant avoir précédé la commission de l'infraction et être séparée de celle-ci par un intervalle de temps suffisamment long pour que la réflexion soit murement réfléchie[12].

A.2. Application au cas d'espèce

Le prévenu M. a reconnu avoir tiré, depuis son appartement et avec une arme à feu, la nuit du 26 juillet 2023. Lors de son audition du 27 juillet 2023, il a reconnu avoir tiré en direction des caravanes du camp des gens du voyage. Ces aveux sont corroborés par les constatations de l'expert en balistique, qui conclut que la munition retrouvée dans la caravane du couple D.-M. correspond à l'arme retrouvée dans le tiroir du meuble de salon du prévenu.

---

6 Le projectile saisi lors de l'intervention policière du 11 juillet 2023 a été remis à l'Expert S. pour analyse
7 A. DELANNAY, « Section 2. — Le meurtre et ses diverses espèces » in M.-A. BEERNAERT et al. (dir.), Les infractions — Volume 2 — Les infractions contre les personnes, 2ème édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p.186.
8 Cass., 2 octobre 2018, P.18.0682.N, www.iuridat.be, également cité par A. DELANNAY, op. cit., p.186
9 Cass., 2 octobre 2019, P.19.0579.F, www.iuridat.be, également cité par A. DELANNAY, op. cit., p.186.
10 A. DELANNAY, op. cit. p.187
11 A. DE NAUW, F. Ku-rv, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2021, p.316
12 Ibid

Le tribunal considère que ce tir a été porté avec une intention homicide, lequel n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. L'intention homicide ressort en effet :

- des déclarations du prévenu M. lors de son audition devant les services de police : le prévenu avoue en effet qu'il tire vers les caravanes, soit en direction d'habitations occupées, aux parois fines et, au vu de l'heure du tir du 26 juillet 2023, nécessairement occupées. Il ressort en outre des auditions des prévenus F. et M. que ce dernier avait conscience de l'existence du camp dès son arrivée dans le zoning industriel ; il a donc pu constater la disposition des caravanes (selon les policiers, rapprochées l'une de l'autre) et a pu constater qu'elles ne bougeaient pas au fil des jours. Il a donc, consciemment et en acceptant toutes les conséquences, tiré avec une arme létale en direction d'une caravane habitée. Il est en outre interpellant de constater qu'alors qu'il dit vouloir effrayer une personne passant à proximité de son habitation, le prévenu M. tire vers le camp ;

- de la trajectoire des tirs : l'expert S., interrogé quant à la trajectoire du tir réalisé le 26 juillet 2023, précise qu'il s'agit d'un tir transversal, porté par une personne se situant en hauteur. Cette constatation contredit la défense du prévenu M. selon laquelle il aurait tiré en l'air, et que la munition aurait imprimé une trajectoire parabolique en fin de course pour redescendre jusqu'à la caravane du couple D.-M.;

- de la précision des tirs : le prévenu M. , qui déclare pourtant être profane en matière d'armes, a tiré trois jours différents en direction du camp, et ces tirs ont à chaque fois touché un véhicule du camp. S'agissant du tir du 26 juillet 2023, la munition termine sa course dans une caravane qui non seulement était occupée, mais en outre dont un des occupants se trouvait à l'extérieur, à proximité immédiate de la ligne de tir. Le tir est d'ailleurs porté à hauteur d'homme ;

- de la résolution du prévenu M. , que rien n'arrête, pas même deux interventions policières préalablement aux faits du 26 juillet 2023, celles-ci qui doivent nécessairement avoir été vues du prévenu qui, selon ses déclarations, se trouve sur le « qui-vive » et à l'affut du moindre mouvement suspect ;

- de la position du prévenu M. au moment des tirs : le prévenu effectue son tir en hauteur avec une vue d'ensemble, à l'image d'un sniper.

Le tribunal considère en outre qu'est établie, hors de tout doute raisonnable, la circonstance de préméditation. En effet :

- la réflexion naît d'un sentiment « d'envahissement » par le camp des gens du voyage, ainsi que le déclare son épouse lors de son audition devant les services de police ;
- le tir du 26 juillet 2023 intervient après deux premières scènes de menaces[13], lesquelles ne semblent pas avoir eu, aux yeux du prévenu, l'effet escompté ;
- la prévenue F. déclare par ailleurs, s'agissant du tir du 10 juillet 2023, que le prévenu souhaitait « régler ses comptes avec la société », ce qui démontre une volonté d'en découdre avec toute personne ne correspondant pas à sa vision idéale de la société ;
- le prévenu M. attend l'absence de son épouse (qui, selon ses déclarations devant les services de police, l'avait sommé de ne plus tirer depuis sa fenêtre), ce qui traduit une certaine préparation du projet homicide
- le déroulement des faits du 26 juillet 2023 traduit d'un grand sang froid dans le chef du prévenu M. . En effet, il entend du bruit en direction du camp, prend soin de choisir une arme différente de celle utilisée lors des deux premières scènes de tir. Après son tir, il veille à recharger son arme (n'excluant pas ainsi un nouveau tir) avant de la ranger dans son tiroir.

La tentative d'assassinat est ainsi établie dans le chef du prévenu M. .

A.3. Le facteur aggravant : le mobile discriminatoire

[13] Analysées ci-après

L'article 78ter du Code pénal, prévoit, à titre de facteur aggravant de l'infraction, le mobile discriminatoire. Selon cette disposition, « une infraction est réputée avoir été commise avec un mobile discriminatoire lorsque l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée de l'auteur ».
Ainsi, le facteur aggravant n'est pas uniquement établi en cas de mobile « haineux », le mépris ou l'hostilité étant suffisant pour l'application de la disposition précitée. En outre, il n'est pas requis que le mobile discriminant soit l'unique mobile ayant animé l'auteur de l'infraction.
Le mobile discriminant est établi lorsque la caractéristique imputée à la victime est présente de manière effective ou supposée par l'auteur. Ainsi, « la caractéristique donnant lieu à la haine, au mépris ou à l'hostilité ne doit pas nécessairement être présente dans le chef de la victime ; le fait que l'auteur pensait qu'une victime présentait une caractéristique donnée qui est à l'origine de sa haine, de son mépris ou de son hostilité suffit »[14]. Les travaux préparatoires précisent en outre que l'auteur peut être animé d'un mobile discriminatoire lié à plusieurs critères protégés[15].
Dans ses conclusions, UNIA soutient que le critère protégé fondant le facteur aggravant est celui de l'ascendance. Elle rappelle que, selon le dictionnaire Larousse, l'ascendance se définit comme étant « l'ensemble des générations qui ont précédé une génération donnée », ce qui suppose « l'existence d'une continuité générationnelle, d'une appartenance identitaire forte »[16]. S'agissant de la communauté des gens du voyage, UNIA renvoie à une de ses publications, qui définit la communauté comme suit : « personnes qui partagent la caractéristique de vivre en demeure mobile et de voyager, dans leur demeure mobile, à certaines périodes de l'année. s'agit donc d'un mode de vie alternatif au mode de vie sédentaire adopté par la majorité des citoyens belges ». Elle renvoie également à un avis de la Commission française consultative des droits de l'Homme, qui précise que : « Le premier groupe, celui des « gens du voyage », réunit des individus qui possèdent pour la très grande majorité la nationalité française et qui ont un mode de vie traditionnel fondé à l'origine sur la mobilité et le voyage, même si nombre d'entre eux sont aujourd'hui sédentaires. On estime qu'il y a en France environ 500.000 personnes qui peuvent être rattachées au groupe des « gens du voyage ». Au sein de ce groupe plusieurs distinctions s'imposent, qui peuvent être liées soit à l'origine des individus (Pirdé, Yéniches, Sinti-Piémontais, Gitans, Manouches...) soit à la catégorie socioprofessionnelle d'appartenance. Loin d'être homogène, le groupe des « gens du voyage » revêt des réalités sociales et économiques très diverses, certaines familles affrontant des situations de grande précarité, tandis que d'autres ont des conditions de vie relativement plus confortables, du fait de leur activité économique (commerçants, forains, cirques...) ».

Le tribunal constate en l'espèce que :
- le point de départ de la frustration du prévenu M. et, de son projet homicide, est marqué par l'implantation des caravanes de la communauté des gens du voyage à proximité de son domicile. Cette communauté est ciblée par le prévenu M. , soit en raison du mode de vie nomade adopté par ses membres, soit en raison d'une origine ethnique supposée par le prévenu (dans le dossier répressif il est fait référence, à plusieurs reprises et de façon erronée, au terme « gitans » pour définir les victimes). Il s'agit, dans les deux cas, d'une caractéristique protégée par l'article 78ter du Code pénal.

---

14 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis, Commentaires des articles, Doc. Pari., Ch., 2021-2022, n°55-2824/001, p.19
15 Ibid., p.20
16 Conclusions d'UNIA, p.8

- le prévenu M. était animé d'un sentiment de haine ou à tout le moins d'hostilité à l'égard de la communauté des gens du voyage, compte tenu des éléments suivants :

° même s'il le conteste lors de l'instruction d'audience, le prévenu nourrit une fascination pour une idéologie politique (et son représentant) théorisant une hiérarchie au sein de l'espèce humaine, laquelle a conduit à une campagne d'épuration des races qualifiées de «sous- hommes »[17], concept incluant notamment les Roms et les Tsiganes.

Le prévenu se défend en expliquant être un collectionneur, intéressé par tout objet lié à la guerre et aux armées, et pas uniquement l'armée allemande de la seconde guerre mondiale. Lors de son audition devant les services de police, il expliquait qu'il les achetait dans le but de les revendre à profit. Il est revenu sur ses explications à l'audience du 5 février 2025, soutenant qu'il avait un projet de « musée » personnel, et qu'il collectionnait d'ailleurs des pièces venant d'autres armées que l'armée allemande. Ces pièces n'ont à aucun moment été mentionnées par les enquêteurs chargés de la perquisition. En outre, de l'aveu du prévenu M. , seuls les objets relatifs à l'armée allemande étaient exposés dans le salon du prévenu[18], ce qui conforte le tribunal dans l'idée que le prévenu nourrissait une certaine fascination pour le régime et les idées qu'il prônait ce que les déclarations de la prévenue F. confirment également ;

° en tout état de cause, le prévenu M. a attribué à la communauté des gens du voyage un cliché négatif, celui de voleurs, ce qui témoigne d'un sentiment d'hostilité à leur égard. Si ses déclarations se veulent mesurées, force est néanmoins de constater qu'il indique ne pas avoir de problème avec les gens du voyage « tant qu'ils ne viennent pas voler dans ma poche », ce qui revient à valider cette idée colportée de manière infondée qui associe la communauté des gens du voyage à des vols. Son audition démontre en outre que sa crainte de vols dans les bâtiments de V. a été réactivée à l'arrivée de la communauté des gens du voyage, alors pourtant qu'aucun fait infractionnel n'a été déploré après leur arrivée. Enfin si, selon ses explications, il a tiré le 26 juillet 2023 parce qu'il suspectait une présence indésirée, toujours est-il qu'il tire vers les véhicules de la communauté des gens du voyage, faisant ainsi -à nouveau- le lien entre une tentative d'effraction et les membres de cette communauté ;

- le fait infractionnel reproché a été commis en raison du sentiment de haine ou d'hostilité que le prévenu M. nourrissait à l'encontre de la communauté des gens du voyage. Le prévenu a en effet expliqué, tant devant les services de police que lors de l'instruction d'audience, qu'il souhaitait dissuader toute tentative de vol.

Le facteur aggravant lié au mobile discriminant est donc établi.

B. Les menaces (préventions B1,B2 et B3)

Il ressort des aveux partiels du prévenu M. , corroborés par les constatations des services de police et de l'expert en balistique S., que le prévenu M. a utilisé une arme à feu en direction de la communauté des gens du voyage les 10, 23 juillet et 26 juillet 2023.

A l'audience du 5 février 2025, le ministère public a expliqué les raisons pour lesquelles il ne considérait pas que l'intention homicide et la préméditation étaient établies s'agissant de ces deux premières scènes de tir : les constatations policières ne permettent pas d'établir qu'une personne se trouvait dans la ligne de tir du prévenu M. au jour des faits, le deuxième tir touche d'ailleurs une camionnette et non une caravane.

Le tribunal considère, tout comme le ministère public, que le dossier répressif ne permet pas d'établir, pour ces deux premières scènes, que le prévenu était animé d'une intention homicide. Ces premières scènes peuvent tout au plus être considérées comme des « mises en garde » de la part du prévenu lequel, considérant que ces menaces n'étaient suivies d'aucun effet, a tenté de mettre ses menaces à exécution le 26 juillet 2023. Ce dernier fait constituant également une menace par geste, il y a lieu de rectifier l'ordonnance de renvoi et de préciser que la prévention B se nomme la prévention B.1.

---

17 Untermenschen (voy not<,https//fr.wikipedia.org/wiki/untermensch).

18 Les services de police parlent d'un « autel » (PV L1.30.L9.004757/23), et les photos montrent effectivement une réelle volonté d'exposition d'objets et photos imposants liés à l'idéologie nazie (notamment un buste d'Adolf Hitler).

Lors de son audition devant les services de police, tout comme à l'audience du 5 février 2025, le prévenu M. a expliqué qu'il souhaitait faire peur. Les préventions de menaces par gestes ou emblèmes sont dès lors reconnues par le prévenu et seront déclarées établies, telles que précisée pour les préventions B.1, B.2 et B.3.
Le tribunal considère en outre que le facteur aggravant lié au mobile discriminant du prévenu est établi, le prévenu ayant lié la communauté des gens du voyage à un risque de vol[19] et ayant tiré pour les en dissuader.

C. Les infractions relatives aux armes (préventions C4, D5, E6)

Il ressort du dossier répressif[20] qu'ont été retrouvés dans le domicile des époux M. -F. ainsi que dans les véhicules :

- des armes prohibées (prévention C4), à savoir : deux cannes-épées, une arme artisanale de type 22 long à un coup, une carabine 8mm LEBEL,
- des armes à feu soumises à autorisation (prévention D5), à savoir : deux pistolet Smith & Wesson de calibre 7.65, un revolver, une carabine à un coup à verrou.
- des munitions (prévention D6), à savoir : 19 FNM type 71-4, 12 SELLIER ET BELLOT, type 25 ce1.410 n°6, 1 FIOCCHI cal.32, 40 FIOCCHI 9mm P.A. Knall Salve Blank, 3 FN cal.16, 40 WESTERN X SUPER extra power 22 rim tire, 1 FN cal.12, 2 REMINGTON cal.16, 21 FIOCCHI cal.12, 2 WINCHESTER cal.12, 1 REMINGTON cal.410, 1 FIOCCHI cal.16, 1 CHEDDITE cal.12, 5 COOPAL cal.410, 4 SUPERVISE GEVELOT cal.12, 55 22LR, 32 22LR, 4 munitions rouges de marque inconnue, 36 CCI Standard velocity 22LR, 16 PAWN PIONKI cal.12, 49 ELEY SHORT SOLID 50.22RF, 39 BROWNING 38 special, 74 FIOCCHI 22LR carabine, 2 COOPAL cal.16, 25 SELLIER ET BELLOT 7.65, 41 FIOCCHI cal.8mm LEBEL.

Le libellé des préventions C4 à E6 sera dès lors rectifié pour mentionner les armes visées ci-avant.
Le prévenu M. a confirmé qu'il s'agissait d'armes et de munitions achetées par ses soins et que, s'agissant des armes et munitions soumises à autorisation, aucune démarche n'avait jamais été effectuée. Les préventions C4 à E6 telles que rectifiées sont dès lors établies dans son chef.
La prévenue F. quant à elle considère que les infractions précitées ne peuvent lui être imputées, à défaut pour elle de « possession effective » des armes visées. Elle s'appuie sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 décembre 2007[21], lequel considère que : « le terme « détention » n'est pas défini à l'article 2 de la loi attaquée. Il convient, dès lors, de l'interpréter dans son sens courant, ce que confirment d'ailleurs les travaux préparatoires[[22]] ». La Cour renvoie aux législations antérieures en matière d'armes à feu[23], et notamment les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1933, qui développait la notion de détention comme suit : « tout citoyen peut avoir chez lui toutes sortes d'armes, en vue d'en user comme il l'entend, pour la défense de sa personne ou la sauvegarde de sa propriété ».
La Cour conclut que[24] : « rien n'indique, dans les travaux préparatoires de la loi attaquée, que le législateur ait entendu se départir du sens donné au terme « détention » par les législations antérieures en la matière. Par ailleurs, l'objectif de traçabilité que poursuit la loi attaquée confirme la volonté du législateur de permettre aux autorités en charge du maintien de la sécurité publique de connaître la localisation effective de toute arme à feu sur le territoire.
Il s'ensuit que le terme « détention » doit s'entendre dans son sens usuel, et désigne dès lors la possession effective, quel que soit le titre juridique qui la fonde. La détention d'une arme se distingue par ailleurs de son port en ce que le port d'une arme suppose la capacité de s'en saisir immédiatement et sans déplacement ».

---

19 'Comme développé supra s'agissant de la tentative d'assassinat

20 PVI L1.3619.4763/2023, SF.2

21 Const., arrêt n°154/2007 du 19 décembre 2007, considérant B.27.3

22 Projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, Doc. Parl., Ch., 2005-2006, n°51-2263/001, p.18 : « [l'article 2 de la loi] regroupe toutes les définitions des termes utilisés dans la loi, pour lesquels la description linguistique normale ne suffit pas ».

23 Considérant B.27.4

24 Considérants 8.27.6 et 8.27.7.

Le dictionnaire « Larousse » définit le verbe détenir comme « garder un objet, l'avoir en possession » et le verbe posséder comme « avoir à sa disposition quelque chose ».
En l'espèce, bien qu'elle indique n'avoir aucun intérêt pour les armes à feu, la prévenue F. était consciente de l'existence de ces armes chez elle. Elle savait que son mari en achetait, pouvait facilement les trouver dans son domicile. Elle gardait ces armes et avait donc la possibilité de les utiliser à tout moment. Certaines armes étaient d'ailleurs exposées au titre de décoration. Le tribunal en conclut donc que la prévenue F. avait la possession effective de ces armes et qu'elle en était donc détentrice au sens de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.
Les préventions, telles que rectifiées, sont dès lors également établies dans le chef de la prévenue F..

III. SANCTION

A. S'agissant du prévenu M.

1.
Lors de l'audience publique du 5 février 2025, le procureur du Roi a requis, à l'encontre du prévenu M. , le prononcé d'une peine de 5 ans d'emprisonnement.
Le prévenu sollicitait la plus grande indulgence du tribunal, le bénéfice d'une peine de travail ou, à titre subsidiaire, d'un sursis, éventuellement probatoire.

2.
Les préventions telles que retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

3.
Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, en ce compris les interdictions, le tribunal tient compte de :
- la gravité des faits ;
- leur caractère totalement gratuit ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le respect de l'intégrité physique, psychique et morale de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- des conséquences graves que de telles infractions peuvent causer chez les victimes et qu'elles ont effectivement causées ;
- du mobile discriminatoire retenu ;
- du caractère hautement attentatoire à la sécurité publique que constitue la détention d'armes non autorisées et, par voie de conséquence, non répertoriées ;

Mais aussi :
- de l'âge du prévenu ;
- de son casier judiciaire, qui mentionne un seul antécédent non spécifique ;
- de sa situation personnelle et familiale.

4.
Il ne sera pas fait droit à la demande d'octroi d'une peine de travail, laquelle ne peut être prononcée pour les faits reprochés au prévenu[25].

5
Il sera prononcé dans le chef du prévenu une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, sur lequel le prévenu a été entendu à l'audience et a formellement marqué son accord.

[25] 'Article 37quinquies, 4° du Code pénal

S'agissant des conditions à faire respecter au prévenu, il sera tenu compte de la nécessité de lui faire prendre conscience du caractère intolérable de son comportement et de régler sa frustration par une autre voie que la violence.

B. S'agissant de la prévenue F.

1.
Lors de l'audience publique du 5 février 2025, le procureur du Roi a requis, à l'encontre de la prévenue, le prononcé d'une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 200€, sans pour autant s'opposer à un sursis.
La prévenue a demandé le bénéfice d'une suspension simple du prononcé et, à titre subsidiaire, d'un sursis le plus large possible.

2.
La prévenue est dans les conditions légales pour bénéficier d'une suspension simple du prononcé de la condamnation.
Cette mesure s'indique en l'espèce en raison notamment :
· du caractère isolé des faits ;
· de l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef de la prévenue ;
· de la situation personnelle et familiale de la prévenue.

Cette mesure doit être perçue comme un avertissement solennel destiné à lui faire comprendre, sans la flétrir par une condamnation, la portée de la faveur dont elle bénéficie[26].
Cette mesure lui sera accordée dans l'espoir de favoriser son amendement. La prévenue doit veiller à ne pas détenir à son domicile des armes prohibées et à solliciter les autorisations nécessaires pour détenir des armes à feu.
.

IV. LES PIECES A CONVICTION

Il sera également prononcé, à l'encontre du prévenu M. , la confiscation des armes visées aux préventions C4 à E6, s'agissant des choses formant l'objet de l'infraction et de choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, dont le prévenu M. a reconnu être le propriétaire.
Il n'y a pas lieu à statuer quant aux autres objets repris aux pièces à convictions saisies et déposées au greffe ayant servi à la manifestation de la vérité.
Il ne sera pas fait droit à la demande du ministère public de confiscation des objets liés au régime nazi, celles- ci ne formant pas l'objet de l'infraction et ne constituant pas des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre.

AU CIVIL

1. La constitution de partie civile d'O. D. et de J. M. , agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux des biens et de la personne de leurs enfants mineurs

1.
L'action d'O. D. et de J. M. est recevable et fondée dans les limites ci-après précisées, les faits sur lesquels les parties civiles fondent leur réclamation ayant été déclarés établis dans le chef du prévenu M. et le dommage souffert par elles en étant la conséquence.

2.
O. D. a réclamé, pour son dommage personnel, la condamnation du prévenu M. à lui payer la somme provisionnelle de 14.400 € se détaillant comme suit :

[26] Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. Repr., sess. ord., 1955-1956, n° 598/1, p. 5.

- dommages matériels (caravane) : 9.400 €
- frais et débours : 1€ provisionnel
- préjudice corporel et dommage psychologique : 5000 €

Il demande également la désignation d'un expert psychiatre afin de dresser son bilan séquellaire.
Il ressort tant des pièces soumises au tribunal que des explications fournies par O. D. à l'audience que les faits lui ont causé un préjudice moral important. Le rapport du psychologue consulté par O. D. fait état d'un stress post-traumatique nécessitant un suivi régulier.
Le débat est de nature médicale et justifie le recours à une expertise.
Dans l'attente de la réalisation de cette expertise, il sera alloué à O. D. une somme provisionnelle de 14.400 € telle que sollicitée compte tenu des pièces déposées. Il sera réservé à statuer sur le surplus de sa demande (notamment quant aux intérêts).

3.
J. M. sollicite quant à elle, pour son dommage personnel, une somme provisionnelle de 5.000 € et la désignation d'un expert psychiatre.
Les faits et le traumatisme subi par son mari ont pu causer, dans le chef de J. M. , un préjudice par répercussion dont elle est fondée à demander l'indemnisation.
Le tribunal constate que si le rapport du psychologue consulté par O. D. soulève que « l'ensemble de la famille a été fortement éprouvé », observation confirmée par les déclarations de J. M. à l'audience, aucune pièce ne permet d'évaluer l'importance du préjudice subi par elle.
Il lui sera dès lors alloué une somme provisionnelle de 2.000€. Il sera réservé à statuer sur le surplus de sa demande (notamment quant aux intérêts)
Pour la même raison, la mesure d'expertise apparaît, en l'état actuel, prématurée, et il sera réservé à statuer sur cette demande.

4.
O. D. et J. M. sollicitent, pour chacun de leurs enfants mineurs, la condamnation du prévenu M. au paiement d'une somme provisionnelle de 500 €. Ils demandent également la désignation d'un expert médecin.
Les faits et le traumatisme subi par O. D. ont également pu causer à J., V. et M. D.-M. un préjudice par répercussion dont ils sont fondés à solliciter l'indemnisation.
Le tribunal relève cependant que
- si le rapport du psychologue consulté par O. D. indique que les enfants ont été renvoyés vers une consoeur, aucun rapport de cette psychologue n'est déposé, ce qui rend le tribunal dans l'impossibilité de déterminer tant l'ampleur du préjudice des enfants que l'existence et la fréquence de leur suivi ;
- les enfants dormaient lors du tir et n'ont pas été réveillés par celui-ci, de sorte qu'ils n'ont -fort heureusement - pas eu connaissance de manière directe des faits.

Il sera dès lors attribué, à titre définitif, la somme de 500 € par enfant, somme à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 26 juillet 2023, date des faits. Il ne sera en outre pas fait droit à la demande d'expertise formulée.

5.
En vertu de l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dit Tarif criminel, les 125 euros consignés par la partie civile lui seront remboursés, le prévenu étant condamné.

2. La constitution de partie civile de V.

L'action de V. est recevable et fondée dans les limites ci-après précisées, les faits sur lesquels la partie civile fonde sa réclamation ayant été déclarés établis dans le chef des prévenus M. et F. et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

Les faits reprochés aux prévenus ont nécessairement eu un impact, tant sur l'image de la société que sur son fonctionnement interne.
En termes de conclusions, V. sollicite la condamnation des prévenus à la somme d'H à titre définitif, somme qui lui sera allouée.
V. sollicite en outre la condamnation des prévenus au paiement d'une indemnité de procédure, qu'elle liquide à la somme de 1.800 € sans s'expliquer sur cette réclamation. S'agissant, dans le chef de V., d'une demande évaluable en argent d'une valeur inférieure à 250,01€, il lui sera octroyé l'indemnité de procédure de base de 225 €.
En vertu de l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dit Tarif criminel, les 125 euros consignés par la partie civile lui seront remboursés, le prévenu étant condamné.

3. La constitution de partie civile d'UNIA

L'action d'UNIA est recevable et fondée dans les limites ci-après précisées, les faits sur lesquels la partie civile fonde sa réclamation (en ce compris les facteurs aggravants) ayant été déclarés établis dans le chef du prévenu M. et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.
UNIA justifie d'un intérêt à agir[27] les faits entrant dans le cadre de l'objet social poursuivi par elle, l'action d'UNIA ayant par ailleurs pour objectif d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet. Les faits en cause ont en effet porté un préjudice certain à la communauté des gens du voyage et, ce faisant, aux missions défendues par UNIA. Cependant, UNIA ne justifie pas dans quelle mesure ces faits lui auraient causé un préjudice matériel distinct de l'engagement d'un conseil pour ester en justice (et dont l'intervention sera indemnisée par l'octroi d'une indemnité de procédure). Il lui sera donc alloué, à titre définitif, la somme d'1€ symbolique.
Le prévenu M. sera également condamné à l'indemnité de procédure d'UNIA, justement liquidée à l'indemnité de procédure de base de 300 €[28].

[27] 'Article 6 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

[28] Montant de base fondé sur la valeur de la demande d'UNIA, soit 500

LA DECISION

Vu les articles :
148 et 149 de la Constitution,
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,
1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
25, 31, 42, 43, 51, 52, 65, 66, 78bis, 78ter, 79, 80, 329, 392, 393et 394 du Code pénal,
3, 8, 11, 11/1, 11/2, 12, 13, 17, 22, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,
1, 3, 5, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
17, 962 à 991undecies, 1022 du Code judiciaire,
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
1382 et 1383 de l'ancien Code civil,
28, 29 de la loi du ter août 1985 telle que modifiée,
4§3, 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019,

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,
Quant à J. L. M.
Dit les préventions A1, B telle que précisée en ce qu'il s'agit de la prévention B1, B2 et B3, telles que libellées, et C4, D5, E6 telles que requalifiées et précisées quant aux armes visées par les préventions, établies.

Condamne J. L. M. de ces chefs à une peine unique de 4 ans d'emprisonnement.
Dit qu'il sera sursis, durant 5 ans, à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement, soit 3 ans et ce, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ne pas commettre d'infraction ;
- prendre contact spontanément avec la maison de justice située à proximité de son domicile ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sa nouvelle résidence à son assistant de justice ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- se soumettre à la guidance de l'assistant de justice désigné ;
- entreprendre un suivi psychologique et n'y mettre fin que de l'accord du thérapeute choisi et de l'assistant de justice.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir :
1.de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2.d'éligibilité,
3.de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4.d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5.d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6.de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Ordonne la confiscation à l'encontre de J. L. M. des armes reprises au libellé des infractions C4 à E6.

Condamne en outre J. L. M. à payer :
- l'indemnité de 61,01 € conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 25 € x 8 soit 200 € à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- 26 € à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer au trois quart des frais de l'action publique liquidés à ce jour à la somme de 95,49 euros soit 71,62 euros.

Quant à P. F.
Dit les préventions C4, D5, E6 telles que requalifiées et précisées quant aux armes visées par les préventions, établies.

Ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation, pour une durée de 3 ans. ;

La condamne à payer :
- l'indemnité de 61,01 € conformément à l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 26 € à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne à payer un quart des frais de l'action publique liquidés à ce jour à 95,49 euros soit 23,87 euros.

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile d'O. D. et J. M. (agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux des biens et de la personne de leurs enfants mineurs J. D.-M., V. D.-M. et M. D.-M.), du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme et de la S.A V..
Les déclare fondées dans la mesure précisée ci-après :

Au bénéfice d'O. D., agissant en son nom personnel
Condamne J. L. M. à payer à O. D. la somme provisionnelle de 14.400 €.
Avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert A. S., d..s.@gmail.com, dont le cabinet est établi à (…), lequel serment prêté conformément à la loi, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, en recourant au besoin à l'avis de tout conseiller technique qu'il jugerait utile, en procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire et en veillant au caractère contradictoire de ses investigations, aura pour mission :

A.
De convoquer les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leur conseil, à une première réunion d'expertise, de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers (lesquels doivent être inventorier et rassembler tous les documents pertinents, conformément à l'article 972bis, §1" du Code judiciaire) qui lui seront remis au plus tard au début des travaux de même que tout autre document utile à sa complète information ;

B.
De communiquer au juge, aux parties et à leurs conseils dans les quinze jours de la notification de la présente décision ou de la consignation de la provision, le lieu et la date du début des travaux (article 972, §1er dernier alinéa du Code judiciaire) ;
Dans ce cadre, dit n'y avoir lieu à la réunion d'installation visée à l'article 972 du code judiciaire ;

C.
De dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et à leurs conseils (article 972bis, §2 du code judiciaire) ;

D.
D'adresser, tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser (article 974, §1" du Code judiciaire) ;

II
A.
D'établir un résumé succinct sur l'identité de la partie civile et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;

B
D'examiner la partie civile et, en recourant s'il échet à l'avis de tout autre spécialiste de son choix ;

C
De décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont elle fut atteinte suite aux faits et plus précisément :

1. Dans l'hypothèse où il serait démontré que la partie civile est ou était atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée indépendante des faits, l'expert déterminera si et dans quelle mesure cet état antérieur avéré a été modifié par les faits ou en a modifié les conséquences ;
2. L'expert précisera si, durant les périodes d'incapacité temporaires, l'état de la partie civile a nécessité l'aide d'une tierce personne, qualifiée ou non. Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles. Il sera tenu compte de ces différentes aides dans l'évaluation des différents taux d'incapacité ;
3. Incapacité personnelle temporaire : l'expert déterminera en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes sur une échelle de 0 à 100 les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie de tous les jours de la partie civile, et ce indépendamment des éventuelles incapacité ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 4 et 5 ci-dessous) ;
4. Incapacité ménagère temporaire : l'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire, totale ou partielle, sur les activités ménagères de la partie civile ;
5. Incapacité économique temporaire : L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire, totale ou partielle, sur l'activité professionnelle passée et présente de la partie civile en tenant notamment compte, après les avoir décrits, des éventuels efforts accrus consentis ou non par la partie civile en cas de reprise totale ou partielle du travail
6. s'ils ont une importance physique, psychique ou sociale spécifique avant la consolidation et s'ils n'ont pas été pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacité temporaire, l'expert déterminera s'il existe des préjudices particuliers (préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément), en précisera la nature et les décrira
7. l'expert déterminera en outre s'il convient de retenir des souffrances physiques spécifiques (quantum doloris) qui n'ont pas été intégrées dans les taux d'incapacité personnelle et dans l'affirmative il décrira et évaluera ces souffrances dans le temps sur une échelle de 1 à 7 ;
8. l'expert donnera un avis circonstancié quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions. Il décrira avec précision les séquelles subsistantes ainsi que les plaintes persistantes. Il précisera dans quelle mesure ces atteintes à l'intégrité physique et psychique sont imputables aux faits ;
9. l'expert déterminera si, après la date de consolidation des lésions, la partie civile doit ou devra recourir à l'aide de tiers et en précisera la nature, la qualification et l'importance horaire, en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles. Dans l'affirmative, l'expert en tiendra compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente

10. incapacité personnelle permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits ont des répercussions sur la vie de tous les jours de la partie civile et ce, indépendamment des éventuelles incapacités ménagères et économiques qui seront évaluées de façon distincte (cf. points ci-dessous) ;
11. incapacité ménagère permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits ont une répercussion sur la capacité ménagère de la partie civile ;
12. incapacité économique permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables constituent à titre définitif une atteinte à la capacité de travail de la partie civile, en considérant notamment ses professions antérieures, sa profession actuelle, et les autres activités professionnelles qui lui demeurent raisonnablement accessibles en fonction de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus consentis ou non par la partie civile en cas de reprise partielle ou totale du travail
13. dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente, l'expert déterminera sous le verbo des préjudices particuliers si et dans quelle mesure les séquelles permanentes engendrent pour la partie civile :

a. un préjudice esthétique : dans l'affirmative, il décrira et évaluera ce préjudice esthétique permanent sur une échelle de 1 à 7 en précisant les critères dont il a tenu compte. Dans la mesure où des possibilités de correction existent, il précisera et déterminera le risque et le coût de cette ou de ces intervention(s) éventuelle(s), les périodes d'incapacité résultant de cette ou de ces opérations et le cas échéant le préjudice qui subsisterait après celle-ci ;

b. un préjudice d'agrément qui affecte les activités sociales culturelles ou sportives que la partie civile soutient avoir mené avec assiduité avant l'accident. Dans l'affirmative, il décrira précisément les différents aspects de ce préjudice ;

c. des souffrances physiques permanentes exceptionnelles qui n'ont pas été intégrées dans le taux d'incapacité personnelle. Dans l'affirmative, il décrira ces souffrances physiques et précisera les éventuelles médications et traitements susceptibles d'en atténuer l'importance

14. L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, il en précisera, dans la mesure du possible, l'objet et la durée ;
15. l'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des soins et frais constants doivent être prévus et dans ce cas il en précisera la nature et la fréquence ;
16. de dire si la partie civile s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice ; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la partie civile auraient pu être atténuées si elle avait accepté de subir lesdits traitements appropriés ;
17. de manière générale, l'expert éclairera le tribunal relativement à l'état de la partie civile plus précisément sur toutes les conséquences dommageables des faits tant avant qu'après consolidation.

III

A.

de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

B.

de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;

C.

de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les 12 mois à compter du présent jugement ;

IV.
A.
le tribunal attire l'attention de l'expert sur l'humiliation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise à défaut de quoi il sera convoqué d'office en Chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).
Si l'une des parties fait obstacle au bon déroulement des opérations d'expertise, soit on ne provisionnant pas l'expert, soit en ne répondant pas à ses convocations ou demandes de pièces ou renseignements, soit par tout autre moyen, la partie adverse sera en droit, sans plus attendre, de solliciter une nouvelle fixation de la cause devant cette chambre du Tribunal afin qu'il soit statué en l'état du dossier.
Fixe le montant de la provision à la somme de 2.500 euros et dit pour droit que cette somme doit être consignée au greffe avec la mention « jugement 19ème chambre du 12 mars 2025 numéro de rôle 24L000423 » sur le compte bancaire BE45 6792 0085 7189 par J. L. M. . Dit qu'à défaut d'exécution, la partie la plus diligente peut consigner la provision article (987, alinéa 2 du Code judiciaire).
Invite d'ores et déjà le greffe à libérer la somme de 1.000 euros au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

B.
Le tribunal attire l'attention des parties :
- sur l'obligation qui leur incombe d'informer l'expert de la consignation de la provision et de lui remettre une preuve de paiement (article 987 alinéa 4 du Code judiciaire), sans quoi il pourrait être délivré exécutoire et/ou l'expert pourra suspendre ou reporter l'exécution de sa mission (article 989 du Code judiciaire)
- sur le fait que si dans les 30 jours du dépôt au greffe de l'état de frais et honoraires de l'expert, elles n'ont pas informé le juge qu'elles contestent le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert, l'état sera taxé et il en sera délivré exécutoire contre la ou les parties ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision (article 991 §1er du Code judiciaire).

Pour répondre à l'obligation qui est faite de préciser l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques (article 952 § 2 alinéa 8 du Code judiciaire), le Tribunal indique qu'il n'est pas actuellement possible d'estimer le coût global de l'expertise et que pour fixer le montant des frais honoraires de l'expert, il sera tenu compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis, de la qualité du travail fourni, de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige ainsi que l'article 991 § 2 du Code judiciaire le prévoit.

Sursoit à statuer pour le surplus, réserve les dépens et remet la cause sine die.

Au bénéfice de J. M., agissant en son nom personnel
Condamne J. L. M. à payer à J. M. la somme provisionnelle de 2.000 €. Réserve à statuer pour le surplus (et notamment quant à la demande d'expertise médicale), réserve les dépens et remet la cause sine die.

Au bénéfice d'O. D. et J. M., agissant en leur qualité de représentants légaux des biens et de la personne de leurs enfants mineurs
Condamne J. L. M. à payer à O. D. et J. M. la somme définitive de 1.500 €, soit 500 € par enfant.
Condamne J. L. M. aux dépens, non liquidés.
Dit que les sommes relatives au préjudice des enfants mineurs seront payés sur le compte ouvert en leur nom personnel et que ce compte sera frappé d'indisponibilité jusqu'à leur majorité conformément aux dispositions de l'article 379 du code civil.

Condamne J. L. M. au remboursement des 125 € consignés par O. D. et J. M. lors de leur constitution de partie civile.

Au bénéfice du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme

Condamne J.-L. M. à payer au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme la somme définitive d'1€.
Le condamne en outre à l'indemnité de procédure de 300 € et au remboursement des 125 € éventuellement consignés lors de la constitution de partie civile.

Au bénéfice de la S.A V.
Condamne J. L. M. et P. F. , in solidum, à payer à la S.A V.
la somme définitive d'1€.
Les condamne en outre :
- à l'indemnité de procédure de 225 € ;
- au remboursement des 125 € consignés lors de la constitution de partie civile.

Jugé par :

Madame N. ARBIB, Juge Vice-présidente, présidant la chambre,
Madame F. CREVECOEUR, Juge,
Madame C. MATHIEU, Juge, se trouvant dans l'impossibilité de signer (article 785 C.1),

Et prononcé en français, à l'audience publique de la dix-neuvième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement, le douze mars deux mille vingt-cinq par la Présidente de la chambre assistée de Madame S. GERARD, Greffière,
en présence de monsieur le Procureur du Roi, en la personne de S. GERARD, N. ARBIB